



Assemblée générale

Distr. limitée
21 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	4
Article 48. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien	4
Article 49. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété	4
Article 50. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert ou du preneur à bail d'un bien grevé	4
Article 51. Priorité des privilèges	5
Article 52. Priorité des droits des créanciers judiciaires	5
Article 53. Priorité des droits des personnes fournissant des services concernant un bien grevé	6
Article 54. Priorité du droit de revendication du fournisseur	6
Article 55. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un immeuble	6
Article 56. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un meuble	6
Article 57. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une masse ou un produit fini	7



Article 58.	Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière.	7
Article 59.	Cession de rang	7
Article 60.	Incidence de la continuité de l'opposabilité sur la priorité.	7
Article 61.	Priorité des sûretés réelles mobilières garantissant des obligations existantes ou futures.	8
Article 62.	Portée de la priorité	8
Article 63.	Application des règles de priorité à une sûreté réelle mobilière sur un bien futur	8
Article 64.	Application des règles de priorité à une sûreté réelle mobilière sur le produit. . . .	8
Chapitre VI.	Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	8
Article 65.	Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	8
Article 66.	Règles impératives.	8
Article 67.	Règles non impératives.	9
Article 68.	Garanties dues par le cédant	9
Article 69.	Droit de notifier la cession au débiteur de la créance.	9
Article 70.	Droit du cessionnaire à recevoir paiement.	10
Chapitre VII.	Droits et obligations du débiteur de la créance.	10
Article 71.	Protection du débiteur de la créance	10
Article 72.	Notification de la cession au débiteur de la créance.	10
Article 73.	Paiement libératoire du débiteur de la créance	11
Article 74.	Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	12
Article 75.	Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation.	12
Article 76.	Modification du contrat initial	12
Article 77.	Recouvrement des paiements	13
Chapitre VIII.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière	13
Article 78.	Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation.	13
Article 79.	Limites de l'autonomie des parties	13
Article 80.	Responsabilité	14
Article 81.	Voies judiciaires ou autres en cas de manquement.	14
Article 82.	Procédure judiciaire rapide	14
Article 83.	Droits du constituant après défaillance	14
Article 84.	Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie.	15
Article 85.	Droits du créancier garanti après défaillance	15

Article 86.	Méthodes judiciaires et extrajudiciaires pour l'exercice de droits après défaillance	15
Article 87.	Cumul des droits après défaillance	15
Article 88.	Droits après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie	16
Article 89.	Droit du créancier garanti de rang supérieur de prendre le contrôle de la réalisation	16
Article 90.	Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé	16
Article 91.	Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires	16
Article 92.	Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé	16
Article 93.	Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé	17
Article 94.	Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé	17
Article 95.	Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie	18
Article 96.	Droits acquis par disposition judiciaire	19
Article 97.	Droits acquis par disposition extrajudiciaire	19
Article 98.	Recouvrements entre le régime de réalisation des sûretés mobilières et le régime de réalisation des droits réels immobiliers	19
Article 99.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché	20
Article 100.	Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance	20
Article 101.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une créance	20
Article 102.	Répartition du produit de la disposition lorsque le bien grevé est une créance ...	21

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

Article 48. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien

1. La priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes consenties par le même constituant sur le même bien est déterminée comme suit:

a) La priorité entre des sûretés rendues opposables par inscription d'un avis est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription, quel que soit l'ordre de leur constitution;

b) La priorité entre des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables; et

c) La priorité entre une sûreté rendue opposable par inscription et une sûreté rendue opposable par une autre méthode est déterminée (indépendamment du moment de la constitution) en fonction de l'ordre dans lequel sont intervenues l'inscription et l'autre méthode d'opposabilité.

2. Le présent article est soumis aux exceptions prévues aux articles 49, 55 à 64 et 103 à 111.

Article 49. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé ou par annotation sur un certificat de propriété, comme le prévoit l'article 23, a la priorité sur:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien pour laquelle un avis a été inscrit dans le registre général des sûretés ou qui a été rendue opposable par une méthode autre que l'inscription dans un registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété, indépendamment de l'ordre; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui est inscrite dans le registre spécialisé ou annotée sur le certificat de propriété postérieurement.

2. Si un bien grevé est transféré ou loué et si, au moment du transfert ou de la location, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription dans un registre spécialisé ou de son annotation sur un certificat de propriété, comme le prévoit l'article 23, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 50.

3. Si la sûreté n'a pas été rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé ou par annotation sur un certificat de propriété, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont libres de la sûreté.

Article 50. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert ou du preneur à bail d'un bien grevé

1. Si un bien grevé est transféré ou loué et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment du transfert ou de la location, les droits

qu'acquiert le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. Une sûreté réelle mobilière cesse de grever un bien que le constituant vend ou dont il dispose d'une autre manière, si le créancier garanti autorise cette vente ou cet autre acte de disposition du bien libre de la sûreté.
3. Une sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits d'un preneur à bail du bien grevé si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence sur lui.
4. L'acheteur d'un bien meuble corporel vendu dans le cours normal des affaires du vendeur prend le bien libre de la sûreté réelle mobilière, à condition qu'au moment de la vente, il ne sache pas que cette dernière viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est sans incidence sur les droits d'une personne prenant le bien à bail dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, elle ne sache pas que ce dernier viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Si un acheteur acquiert un droit sur un bien grevé libre de la sûreté réelle mobilière, toute personne qui par la suite acquiert auprès de lui un droit sur ce bien l'acquiert aussi libre de la sûreté.
7. Si une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur les droits d'un preneur à bail, elle n'a aucune incidence non plus sur les droits d'un sous-locataire.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 50 se fonde sur les recommandations 79 à 82 du Guide sur les opérations garanties et que les références aux licences et preneurs de licence ont été supprimées (dans le présent article et dans d'autres, comme l'article 49) étant donné que le projet de loi type n'a pas vocation à s'appliquer aux droits de propriété intellectuelle.]

Article 51. Priorité des privilèges

Seules les créances de [types de créances à préciser par l'État adoptant] ont la priorité sur une sûreté réelle mobilière et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de [montant à fixer par l'État adoptant].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 51 a pour but de refléter la substance de la recommandation 83 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 52. Priorité des droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve de l'article 108, une sûreté réelle mobilière a priorité sur les droits d'un créancier chirographaire à moins que celui-ci n'ait obtenu, en vertu d'autres règles de droit, un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant et n'ait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé sur le fondement de ce jugement ou de cette décision avant que la sûreté n'ait été rendue opposable.

2. La priorité de la sûreté s'applique au crédit accordé par le créancier garanti:
 - a) Avant l'expiration d'un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que le créancier chirographaire l'a avisé du fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé; ou
 - b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit (d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée) de la part du créancier garanti, si cet engagement a été souscrit avant que le créancier chirographaire ne l'ait avisé du fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé.

Article 53. Priorité des droits des personnes fournissant des services concernant un bien grevé

Si d'autres règles de droit confèrent à un créancier qui a fourni des services concernant un bien grevé des droits équivalents à une sûreté réelle mobilière, ces droits sont limités au bien en possession dudit créancier à concurrence de la valeur raisonnable des services fournis et ont priorité sur les sûretés réelles mobilières grevant le même bien qui ont été rendues opposables par l'une des méthodes mentionnées à l'article 19 ou 20.

Article 54. Priorité du droit de revendication du fournisseur

Si d'autres règles de droit confèrent à un fournisseur de biens meubles corporels le droit de revendiquer ces biens, ce droit de revendication est primé par une sûreté réelle mobilière rendue opposable avant qu'il n'ait été exercé par le fournisseur.

Article 55. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un immeuble

1. Une sûreté réelle mobilière ou tout autre droit, tel que le droit d'un acheteur ou d'un preneur à bail, sur un bien attaché à un immeuble qui est constitué et rendu opposable conformément au droit immobilier, comme le prévoient les articles 11 et 27, a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant ce bien attaché qui a été rendue opposable par une des méthodes mentionnées à l'article 19 ou 20.
2. Lorsqu'elle est rendue opposable par inscription sur le registre immobilier conformément à l'article 27, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui est un bien attaché à un immeuble au moment où elle est rendue opposable ou qui le devient par la suite a priorité sur une sûreté réelle mobilière ou tout autre droit sur l'immeuble concerné, tel que le droit d'un acheteur ou d'un preneur à bail, inscrit postérieurement dans le registre immobilier.

Article 56. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un meuble

Une sûreté réelle mobilière ou tout autre droit, tel que le droit d'un acheteur ou d'un preneur à bail, sur un bien attaché à un meuble qui est rendu opposable par inscription sur un registre spécialisé ou annotation sur un certificat de propriété conformément à l'article 26 a priorité sur une sûreté réelle mobilière ou un autre droit sur le meuble concerné inscrit postérieurement dans le registre spécialisé ou annoté postérieurement sur le certificat de propriété.

**Article 57. Priorité d'une sûreté réelle mobilière
grevant une masse ou un produit fini**

1. Si deux sûretés réelles mobilières ou plus grevant le même bien meuble corporel se reportent sur une masse ou sur un produit fini, comme le prévoit l'article 12, elles conservent le rang de priorité qu'elles avaient les unes par rapport aux autres immédiatement avant que le bien ait été intégré à la masse ou au produit fini.
2. Si des sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels distincts se reportent sur la même masse ou le même produit fini et si chaque sûreté est opposable, chaque créancier garanti a droit à une part égale au rapport entre la valeur de sa sûreté et la valeur maximum totale des sûretés sur la masse ou le produit fini.
3. Pour la formule prévue au paragraphe 2 du présent article, la valeur maximum d'une sûreté est soit la valeur déterminée conformément à l'article 12, soit le montant de l'obligation garantie si ce dernier est inférieur.
4. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel distinct en garantie du paiement de son acquisition qui se reporte sur une masse ou sur un produit fini et qui est opposable a priorité sur une sûreté réelle mobilière consentie par le même constituant sur la masse ou le produit fini.

**Article 58. Caractère indifférent de la connaissance
de l'existence d'une sûreté réelle mobilière**

La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un réclameur concurrent n'a aucune incidence sur la priorité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra à l'incidence du fait de savoir qu'une opération viole les droits d'un créancier garanti (voir art. 50, par. 4 et 5).]

Article 59. Cession de rang

Un réclameur concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclameur concurrent existant ou futur.

**Article 60. Incidence de la continuité
de l'opposabilité sur la priorité**

1. Aux fins de l'article 48, une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit inopposable à aucun moment.
2. Si une sûreté réelle mobilière a été inscrite ou rendue opposable et si, à un certain moment par la suite, elle n'est ni inscrite ni opposable, sa priorité remonte à la première date à laquelle elle est ensuite soit inscrite soit rendue opposable.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être envisager de traiter la question de l'effet des avis de modification et de radiation non autorisés par le créancier garanti ou frauduleux (voir également la note relative à l'article 46 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.55/Add.2 et celle relative

à la recommandation 19 du projet de guide sur le registre dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.5)]

Article 61. Priorité des sûretés réelles mobilières garantissant des obligations existantes ou futures

Sous réserve des dispositions de l'article 52, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, indépendamment du moment auquel elles naissent.

Article 62. Portée de la priorité

[Si un État applique les dispositions de l'alinéa d) de l'article 36], la priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit.

Article 63. Application des règles de priorité à une sûreté réelle mobilière sur un bien futur

Aux fins des alinéas 1 a) et c) de l'article 48, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés visés par l'avis inscrit, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou soient créés à la date de l'inscription ou encore avant ou après cette date.

Article 64. Application des règles de priorité à une sûreté réelle mobilière sur le produit

Aux fins de l'article 48, la date d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière ou de l'inscription d'un avis la concernant est aussi celle de l'opposabilité ou de l'inscription d'une sûreté sur le produit du bien grevé.

Chapitre VI. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

Article 65. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

Les droits et obligations réciproques des parties à la convention constitutive de sûreté sont déterminés par:

- a) Les termes et conditions de leur convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées;
- b) Les usages auxquels elles ont consenti; et
- c) Sauf convention contraire, les habitudes qui se sont établies entre elles.

Article 66. Règles impératives

1. La partie en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.

2. Le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession si, tous les engagements de crédit ayant pris fin, la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du complet paiement ou d'une autre manière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 47 traite de l'obligation qu'a le créancier garanti d'inscrire un avis de radiation et se demander s'il faudrait que cette question soit traitée plutôt ou également à l'article 66.]

Article 67. Règles non impératives

Sauf convention contraire, le créancier garanti a le droit:

- a) De se faire rembourser les frais raisonnables exposés pour conserver un bien grevé en sa possession;
- b) De faire un usage raisonnable d'un bien grevé en sa possession et d'affecter les revenus qu'il génère au paiement de l'obligation garantie; et
- c) D'inspecter un bien grevé en possession du constituant.

Article 68. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que:

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation; et

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur de la créance peut ou pourra payer.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 68 à 70 se fondent sur les recommandations 114 à 116 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 12 à 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances.]

Article 69. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur de la créance une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 74 en raison de cette violation.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 70. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée:

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée;

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Chapitre VII. Droits et obligations du débiteur de la créance

Article 71. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi et à moins que le débiteur de la créance n'y consente, une cession de créance n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou

b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 68 à 70 se fondent sur les recommandations 117 à 123 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances.]

Article 72. Notification de la cession au débiteur de la créance

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur de la créance, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 73. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur de la créance est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.
6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
7. S'il reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 du présent article et s'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.
8. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
9. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée en vertu du paragraphe 8 du présent article au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.
10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

**Article 74. Exceptions et droits à compensation
du débiteur de la créance**

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.
2. Le débiteur de la créance peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur de la créance peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 ou du paragraphe 5 de l'article 15, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur de la créance contre le cessionnaire.

**Article 75. Engagement de ne pas opposer d'exceptions
ou de droits à compensation**

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le débiteur de la créance peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 74.
2. Une convention au sens du paragraphe 1 du présent article, qui ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance et dont l'effet à l'égard du cessionnaire est défini au paragraphe 2 de l'article 76, empêche le débiteur de la créance d'opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation visés au paragraphe 1 du présent article.
3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire ou les exceptions fondées sur son incapacité.

Article 76. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:
 - a) Si celui-ci y consent; ou
 - b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat; et

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 77. Recouvrement des paiements

1. La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

2. Le présent article est sans incidence sur les droits que le débiteur de la créance pourrait avoir à l'égard du cédant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 77 se fonde sur la recommandation 123 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances. Le paragraphe 2 a été ajouté pour préciser que l'article ne vise pas à priver le débiteur de la créance de tout droit que pourrait lui conférer une autre loi d'obtenir le recouvrement des paiements auprès de son cocontractant, à savoir du cédant.]

Chapitre VIII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

Article 78. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation

Une personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations conformément aux dispositions relatives à la réalisation de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Article 79. Limites de l'autonomie des parties

1. La règle générale de conduite énoncée à l'article 78 ne peut à aucun moment faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:

a) Le constituant et toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière peuvent renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions relatives à la réalisation ou le modifier par convention, mais uniquement après défaillance; et

b) Le créancier garanti peut renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que lui confèrent les dispositions relatives à la réalisation ou le modifier par convention.

3. Une modification des droits par convention ne peut pas porter atteinte aux droits de quiconque n'est pas partie à cette convention.

4. Il appartient à une personne qui conteste l'efficacité de la convention au motif que celle-ci est contraire aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du présent article d'en apporter la preuve.

Article 80. Responsabilité

Toute personne manquant aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives à la réalisation est tenue de réparer le préjudice causé par ce manquement.

Article 81. Voies judiciaires ou autres en cas de manquement

Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée sont fondés à saisir un tribunal ou une autre autorité à tout moment en cas de manquement de la part du créancier garanti aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives à la réalisation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'aux fins du présent et d'autres articles (comme l'article 84), le commentaire donnera des exemples de personnes intéressées, telles qu'un créancier garanti ayant un rang de priorité inférieur à celui du créancier garanti qui procède à la réalisation, un garant ou un copropriétaire des biens grevés.]

Article 82. Procédure judiciaire rapide

Si le créancier garanti, le constituant ou toute autre personne qui doit exécuter l'obligation garantie ou qui revendique un droit sur un bien grevé saisit un tribunal ou une autre autorité en ce qui concerne l'exercice de droits après défaillance, il faut que la procédure soit menée de manière raisonnablement rapide.

[Note à l'intention du Groupe de travail: si le Groupe de travail décide de retenir l'expression "de manière raisonnablement rapide", il voudra peut-être en préciser le sens dans le présent article ou dans le commentaire correspondant. Dans le cas contraire, il voudra peut-être envisager de revoir le libellé du présent article.]

Article 83. Droits du constituant après défaillance

Après défaillance le constituant est fondé à exercer un ou plusieurs des droits suivants:

- a) Régler intégralement l'obligation garantie et obtenir la libération de tous les biens grevés, comme le prévoit l'article 84;
- b) Saisir un tribunal ou une autre autorité si le créancier garanti ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la présente loi, comme le prévoit l'article 81;
- c) Proposer au créancier garanti, ou rejeter la proposition du créancier garanti, d'acquérir un bien grevé à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 95; et
- d) Exercer tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté ou dans un droit quelconque.

Article 84. Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie

1. Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à exécuter l'obligation garantie dans son intégralité, y compris payer les frais de réalisation exposés jusqu'au moment de l'exécution complète.
2. Ce droit peut être exercé jusqu'à ce que le créancier garanti dispose d'un bien grevé, l'acquière ou reçoive paiement sur ce bien ou encore conclue une convention pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.
3. Si tous les engagements de crédit ont pris fin, l'exécution intégrale de l'obligation garantie éteint la sûreté sur tous les biens grevés, sous réserve des droits de subrogation en faveur de la personne exécutant l'obligation.

Article 85. Droits du créancier garanti après défaillance

Après défaillance, le créancier garanti est fondé à exercer un ou plusieurs des droits suivants à l'égard d'un bien grevé:

- a) Obtenir la possession d'un bien meuble corporel grevé, comme le prévoient les articles 90 et 91;
- b) Vendre un bien grevé ou en disposer d'une autre manière, le louer ou le mettre sous licence, comme le prévoient les articles 92 et 93;
- c) Proposer d'acquérir un bien grevé à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie, comme le prévoit l'article 95;
- d) Réaliser sa sûreté réelle mobilière sur un bien attaché, comme le prévoit l'article 99;
- e) Obtenir paiement ou réaliser d'une autre manière une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui revêt la forme d'une créance, comme le prévoit l'article 101;
- f) Exercer tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté (sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi) ou dans un droit quelconque.

Article 86. Méthodes judiciaires et extrajudiciaires pour l'exercice de droits après défaillance

1. Après défaillance, le créancier garanti peut exercer les droits prévus à l'article 85 en saisissant un tribunal ou une autre autorité, ou sans saisir de tribunal ou d'autre autorité.
2. S'il exerce ses droits par voie extrajudiciaire, il se soumet à la règle générale de conduite prévue à l'article 78 et aux règles prévues aux articles 91 à 93 concernant la prise de possession et la disposition extrajudiciaires d'un bien grevé.

Article 87. Cumul des droits après défaillance

L'exercice d'un droit après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre droit, sauf dans la mesure où l'exercice d'un droit a rendu impossible l'exercice d'un autre droit.

Article 88. Droits après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie

L'exercice d'un droit après défaillance en ce qui concerne un bien grevé n'empêche pas l'exercice d'un droit après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie par ce bien et vice-versa.

Article 89. Droit du créancier garanti de rang supérieur de prendre le contrôle de la réalisation

1. Lorsqu'un créancier garanti a commencé à réaliser sa sûreté en prenant l'une quelconque des mesures décrites dans les dispositions relatives à la réalisation, ou lorsqu'un créancier judiciaire a pris les mesures mentionnées dans l'article 52, un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur celle du créancier garanti ou du créancier judiciaire procédant à la réalisation a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation à tout moment avant la disposition ou l'acquisition d'un bien grevé, l'obtention d'un paiement sur ce bien, ou la conclusion, par le créancier garanti procédant à la réalisation, d'une convention pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.

2. Le droit de prendre le contrôle comprend aussi celui de procéder à la réalisation par l'une des méthodes prévues aux articles 78 à 102.

Article 90. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

Après défaillance, le créancier garanti a droit à la possession d'un bien meuble corporel grevé.

Article 91. Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires

Le créancier garanti peut choisir d'obtenir la possession d'un bien meuble corporel grevé sans saisir de tribunal ou d'autre autorité uniquement:

- a) Si le constituant y a consenti dans la convention constitutive de sûreté;
- b) Si le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession sans saisir de tribunal ou d'autre autorité; et
- c) Si, au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, le constituant et toute personne en possession du bien grevé ne s'y opposent pas.

Article 92. Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, un créancier garanti a le droit, sans saisir de tribunal ou d'autre autorité, de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière ou de le louer dans la limite des droits du constituant sur ce bien.

2. Sous réserve de la règle de conduite énoncée à l'article 78, un créancier garanti qui décide d'exercer ce droit peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la disposition ou de la location.

Article 93. Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti doit adresser un avis faisant part de son intention de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence sans saisir de tribunal ou d'autre autorité.
2. Cet avis n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.
3. L'avis doit être adressé de manière efficace, rapide et fiable afin de protéger le constituant ou d'autres parties intéressées, tout en évitant d'avoir un effet négatif sur les voies de droit du créancier garanti et sur la valeur potentielle nette de réalisation des biens grevés.
4. L'avis mentionné doit être adressé:
 - a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue d'exécuter l'obligation garantie;
 - b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui, plus de [délai à spécifier] jours avant l'envoi de l'avis au constituant par le créancier garanti, a avisé ce dernier par écrit de ces droits;
 - c) À tout autre créancier garanti qui, plus de [bref délai à spécifier] jours avant l'envoi de l'avis au constituant, a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé qui est indexé sous l'élément identifiant le constituant; et
 - d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession;
5. L'avis doit être adressé par écrit au moins [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant la disposition extrajudiciaire et contenir un décompte du montant dû et une référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération des biens grevés, comme le prévoit l'article 84.
6. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à ses destinataires d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause que l'avis au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté qui est exécutée.

Article 94. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

1. En cas de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé:
 - a) Le créancier garanti qui procède à la réalisation doit affecter le produit net de la réalisation (après déduction des frais de réalisation) au paiement de l'obligation garantie.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 c) du présent article, il doit verser tout excédent restant à un réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces droits, et tout solde restant doit être remis au constituant; et

c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un réclamant concurrent quelconque en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut, conformément aux règles de procédure généralement applicables, verser l'excédent à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation pour répartition.

2. Le produit obtenu par disposition judiciaire ou par une autre procédure de réalisation administrée par une autorité officielle doit être réparti conformément [aux règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution], sous réserve toutefois des dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.

3. Le débiteur et toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie doivent régler tout solde restant dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

Article 95. Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.

2. La proposition doit être adressée:

a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière (y compris un garant);

b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui, plus de [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti, a avisé par écrit ce dernier de ces droits;

c) À tout autre créancier garanti qui, plus de [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti, a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé qui est indexé sous l'élément identifiant le constituant; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti en a pris possession.

3. La proposition doit spécifier le montant dû à la date d'envoi de la proposition ainsi que le montant de l'obligation dont l'exécution est proposée moyennant l'acquisition du bien grevé.

4. Le créancier garanti peut acquérir le bien grevé, comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, à moins qu'il ne reçoive une objection par écrit d'une personne fondée à recevoir une telle proposition dans un délai de [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de l'envoi de cette proposition.

5. Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition est nécessaire.

6. Le constituant peut faire une telle proposition et, si le créancier garanti l'accepte, ce dernier doit procéder comme prévu aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

Article 96. Droits acquis par disposition judiciaire

Si un créancier garanti dispose d'un bien grevé par une procédure judiciaire ou autre procédure administrée par une autorité officielle, les droits acquis par la personne à qui le bien est transféré sont déterminés par [les règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution].

Article 97. Droits acquis par disposition extrajudiciaire

1. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière sans saisir de tribunal ou d'autre autorité, conformément aux dispositions de la présente Loi, une personne qui acquiert le droit du constituant sur le bien prend le bien sous réserve des droits qui ont priorité sur la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation mais libre des droits du créancier garanti procédant à la réalisation et de tout réclamant concurrent de rang inférieur à celui dudit créancier.

2. La règle prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique aux droits sur un bien grevé acquis par un créancier garanti moyennant acquisition du bien à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.

3. Si le créancier garanti loue un bien grevé sans saisir de tribunal ou d'autre autorité, conformément aux dispositions de la présente Loi, le preneur à bail se voit accorder le bénéfice du bail pendant sa durée, sauf à l'encontre des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti procédant à la réalisation.

4. Si le créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière ou le loue sans respecter les dispositions des articles 78 à 102, un acquéreur ou un preneur à bail de bonne foi acquiert les droits ou le bénéfice décrits à l'article 97.

Article 98. Recoupements entre le régime de réalisation des sûretés mobilières et le régime de réalisation des droits réels immobiliers

1. Le créancier garanti peut choisir de réaliser une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un immeuble conformément aux dispositions des articles 78 à 102 ou [au droit de l'État adoptant qui régit la réalisation des droits réels sur les immeubles].

2. Si une obligation est garantie à la fois par un bien meuble et un bien immeuble du constituant, le créancier garanti peut choisir:

a) De réaliser la sûreté réelle mobilière sur le bien meuble conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble et le droit réel sur le bien immeuble conformément au [droit de l'État adoptant qui régit la réalisation des droits réels sur les immeubles];
ou

b) De réaliser à la fois la sûreté réelle mobilière et le droit réel conformément [au droit de l'État adoptant qui régit la réalisation des droits réels sur les immeubles].

**Article 99. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière
sur un bien attaché**

1. Un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un immeuble n'est fondé à réaliser sa sûreté que si celle-ci a priorité par rapport aux droits concurrents sur l'immeuble.
2. Un créancier titulaire d'un droit concurrent sur l'immeuble dont le rang est inférieur à celui de la sûreté du créancier garanti qui procède à la réalisation est fondé à rembourser l'obligation garantie par la sûreté du créancier garanti qui procède à la réalisation sur le bien attaché.
3. Le créancier garanti qui procède à la réalisation est responsable de tout dommage causé à l'immeuble par le fait de retirer le bien attaché mais non de la diminution de sa valeur due uniquement à l'absence du bien attaché.
4. Un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché à un bien meuble est fondé à réaliser sa sûreté sur le bien attaché.
5. Un créancier titulaire d'un droit concurrent sur le bien meuble dont le rang est supérieur à celui de la sûreté du créancier garanti qui procède à la réalisation a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation, comme le prévoit l'article 89.
6. Un créancier titulaire d'un droit concurrent sur le bien meuble dont le rang est inférieur à celui de la sûreté du créancier garanti qui procède à la réalisation a le droit de rembourser l'obligation garantie par la sûreté du créancier garanti procédant à la réalisation sur le bien attaché.
7. Le créancier garanti qui procède à la réalisation est responsable de tout dommage causé au meuble par le fait de retirer le bien attaché mais non de la diminution de sa valeur due uniquement à l'absence du bien attaché.

**Article 100. Application du chapitre sur la réalisation
au transfert pur et simple d'une créance**

Les articles 78 à 102 ne s'appliquent pas au recouvrement ou à une autre forme de réalisation d'une créance cédée par un transfert pur et simple, à l'exception:

- a) Des articles 78 et 79 en cas de transfert pur et simple avec recours; et
- b) De l'article 101.

Article 101. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur une créance

1. S'agissant d'une créance cédée par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière sous réserve des dispositions des articles 71 à 77.
2. S'agissant d'une créance cédée autrement que par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière après

défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du cédant, sous réserve des dispositions des articles 71 à 77.

3. Le droit du cessionnaire de recouvrer ou de réaliser d'une autre manière une créance l'autorise à recevoir paiement au titre d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance ou à réaliser cette sûreté personnelle ou réelle d'une autre manière.

**Article 102. Répartition du produit de la disposition
lorsque le bien grevé est une créance**

1. Le créancier garanti qui procède à la réalisation en obtenant le paiement d'une créance, ou une autre forme d'exécution au titre de cette créance, ou en exerçant un autre droit, doit affecter le produit net de la réalisation après déduction des frais de réalisation au paiement de l'obligation garantie.

2. Le créancier garanti qui procède à la réalisation doit verser tout excédent restant aux réclameurs concurrents de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'ont avisé de leurs droits, à concurrence du montant de ces droits et tout solde restant doit être remis au constituant.